

## **VD\_GERICHTE PE20.011912 vom 25. Mai 2023**

VD Tribunal cantonal, 2023-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.011912](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.011912)

FR: VD\_GERICHTE PE20.011912 du 25 mai 2023

IT: VD\_GERICHTE PE20.011912 del 25 maggio 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 14**

février 2019 consid. 2.1). 2.2.3 L'art. 3 CEDH interdit la torture ainsi que les traitements inhumains ou dégradants. Cette disposition, combinée avec l'art. 1 ou avec l'art. 13 CEDH, implique que tout individu qui prétend de manière défendable avoir été traité de façon inhumaine ou dégradante par un ou plusieurs agents de la force publique a droit à une enquête officielle approfondie et effective, qui doit pouvoir mener à l'identification et à la punition des responsables (cf. ATF 131 I 455 consid. 1.2.5 ; TF 1B\_771/2012 du 20 août 2013 consid. 2.1 et les références citées). Le droit à une enquête officielle approfondie et effective découlant des art. 3 et 13 CEDH fonde une obligation de moyens, non de résultat. Il n'est donc pas violé du seul fait que les investigations menées n'ont pas permis de faire toute la lumière sur les faits litigieux. Néanmoins, il impose aux autorités de prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour obtenir les preuves relatives aux faits en question, telles que l'audition des

- 11 - personnes impliquées, les dépositions des témoins oculaires, les expertises, les certificats médicaux, etc. Toute défaillance dans les investigations qui compromet la capacité des autorités à établir les faits ou les responsabilités peut être constitutive d'une violation de l'art. 3 CEDH. Par ailleurs, les autorités doivent agir avec célérité et diligence (cf. arrêt de la CourEDH Abdu contre Bulgarie du 11 mars 2014, par. 43 ; TF 6B\_174/2019 du 21 février 2019 consid. 2.1 ; TF 6B\_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.2 et les références citées). 2.2.4 L'art. 312 CP réprime le fait pour un membre d'une autorité ou un fonctionnaire d'abuser des pouvoirs de sa charge dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite ou de nuire à autrui. L'infraction suppose que l'auteur agisse dans l'accomplissement ou sous le couvert de sa tâche officielle et qu'il abuse des pouvoirs inhérents à cette tâche. L'abus est réalisé lorsque l'auteur, en vertu de sa charge officielle, décide ou use de contrainte dans un cas où il ne lui est pas permis de le faire (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa) ; l'abus est également réalisé lorsque l'auteur poursuit un but légitime mais recourt, pour l'atteindre, à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b ss et les références citées ; TF 6B\_433/2020 du 24 août 2020 consid. 1.2.1 ; TF 6B\_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.4). Du point de vue subjectif, l'infraction suppose un comportement intentionnel, au moins sous la forme du dol éventuel, ainsi qu'un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, soit le dessein de nuire à autrui (TF 6B\_1351/2017 du 18 avril 2018 consid. 4.2 ; TF 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1.1 et les références citées). Il faut admettre que l'auteur nuit à autrui dès qu'il utilise des moyens excessifs, même s'il poursuit un but légitime. Le motif pour lequel l'auteur agit est ainsi sans pertinence sur l'intention, mais a trait à l'examen de la culpabilité (TF 6B\_1012/2017 du 23 mars 2018 consid. 1 ; TF 6B\_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 2.2 et

les références citées). 2.2.5 Selon l'art. 14 CP, quiconque agit comme la loi l'ordonne ou l'autorise se comporte de manière licite, même si l'acte est punissable en

- 12 - vertu du CP ou d'une autre loi. Même autorisé par la loi, l'acte commis dans l'accomplissement d'un devoir de fonction doit être proportionné à son but. Pour respecter la proportionnalité, il faut pondérer les valeurs qui entrent en considération : d'une part, la fin poursuivie par l'auteur, d'autre part, les moyens employés pour les réaliser (ATF 107 IV 84 consid. 4a). Pour être conforme au principe de la proportionnalité visé par les art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst., une restriction d'un droit fondamental doit être apte à atteindre le but visé (règle de l'aptitude), lequel ne peut pas être obtenu par une mesure moins incisive (règle de la nécessité). Il doit en outre exister un rapport raisonnable entre les effets de la mesure sur la situation de la personne visée et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (principe de la proportionnalité au sens étroit, impliquant une pesée des intérêts ; ATF 140 I 381 consid. 4.5 ; ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; ATF 137 I 167 consid. 3.6 ; TF 6B\_1085/2017 du 28 mai 2018 consid. 3.3 et 3.4). 2.2.6 Selon l'art. 24 LPol (Loi vaudoise sur la police cantonale du

## **E. 17**

novembre 1975 ; BLV 133.11), dont le titre marginal est « contrainte physique », il est interdit au fonctionnaire de police de faire subir à quiconque un outrage ou des mauvais traitements ; la police peut, dans l'accomplissement de son service, utiliser la force, dans une mesure proportionnée aux circonstances, lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen d'agir. 2.3 Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3 ; ATF 143 V 71 consid. 4.1 ; ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; TF 6B\_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 2.1).

- 13 - 2.4 En l'espèce, la version des agents de police et celle de la recourante sur la manière dont l'intervention s'est déroulée est radicalement différente. On ne peut donc a priori rien tirer des allégations des uns et des autres et il faut ainsi se référer aux autres éléments du dossier. Dans son arrêt de renvoi ensuite de l'ordonnance de non-entrée en matière, la Cour de céans avait invité le Ministère public central à identifier le voisin qui avait voulu appeler la police. Dans la mesure où même l'agent de police M. \_\_\_\_\_ admet la véracité de cet événement, l'état de fait est manifestement incomplet et inexact si l'enquête a révélé que seul le voisin Y. \_\_\_\_\_ était dans l'immeuble, ce qui est forcément faux puisque ce n'est pas lui qui a crié d'appeler la police. L'enquête doit donc être plus précise et complétée sur ce point. Par ailleurs, contrairement à ce qui est retenu dans l'ordonnance contestée, aucun des deux rapports médicaux n'indique que les lésions constatées sont compatibles avec la version des faits des agents relative aux gestes de force utilisés. Les lésions sont compatibles avec la version servie par la recourante, puisque seule sa version a été entendue par les médecins. Il conviendrait donc, à tout le moins, de demander au CURML d'indiquer si ces lésions sont compatibles avec la version servie par les policiers. La production des pages topiques du manuel de formation n'indique pas qui doit suivre cette formation et si ces deux agents l'ont suivie. Un complément d'instruction s'avère également nécessaire sur ces questions. Le Ministère public central retient que les auditions des employés de l'Office des poursuites et faillites n'ont rien apporté. Or, si l'on se réfère à la déclaration de

X. \_\_\_\_\_ (PV aud. 7), cet employé a été suffisamment remué pour dire qu'il n'avait jamais vu cela en 17 ans de carrière et pour qu'il conseille lui-même à la recourante d'aller porter plainte.

- 14 - La recourante a requis une confrontation et diverses mesures d'instruction auxquelles il n'a pas été donné suite. En particulier, elle a sollicité de pouvoir être présente lors de l'audition des deux agents incriminés. Dans la mesure où les seules auditions de ces deux personnes l'ont été en dehors de la présence de la recourante ou de son conseil, et uniquement lors de l'enquête préliminaire, il faut là aussi constater que le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été respecté, celle-ci n'étant pas en mesure de contre-interroger les agents en question. Il résulte de ce qui précède que l'enquête doit encore être complétée et que le Ministère public central ne pouvait pas prononcer le classement de la procédure en l'état du dossier. 3. En définitive, le recours, bien fondé, doit être admis, l'ordonnance contestée annulée et le dossier de la cause renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au conseil juridique gratuit de A.H. \_\_\_\_\_ sera fixée à 810 fr. sur la base d'une durée d'activité de 4h30 au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 16 fr. 20, et la TVA au taux de 7,7 %, par 63 fr. 60, soit à 890 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à l'assistance du conseil juridique gratuit de la

- 15 - recourante, par 890 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 10 novembre 2022 est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public central pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. L'indemnité allouée à Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, conseil juridique gratuit de A.H. \_\_\_\_\_, est fixée à 890 fr. (huit cent nonante francs). V. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit de A.H. \_\_\_\_\_, par 890 fr. (huit cent nonante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Anne-Luce Julsaint Buonomo, avocate (pour A.H. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 16 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.